

2024-041

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DROME  
Mairie de REAUVILLE

## DÉLIBÉRATION N°2024-04-15-29 CONSEIL MUNICIPAL du 15 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze avril à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 09 avril 2024

Nombre de Conseillers en fonction : 09

Présents : Monique ALLEGRE ; Christian BERNARD ; Jean-Luc FAUCON ; Marc GASSER ; Lauriane MOINE ; Norbert PERRIN ; Fabrice PRAVE.

Absents excusés : Vincent GOUDON ; Gilles SARACCO donne procuration à Jean-Luc FAUCON.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monique ALLEGRE est désignée secrétaire de séance.

### **Objet : Amortissement des biens de faible valeur Budget Commune M57**

Vu la délibération n°2024-01-22-01 concernant l'amortissement des biens de faible valeur qui manque de précision concernant la nomenclature et les comptes concernés.

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature M57 (BP commune) pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- Les subventions d'équipements versées (204) ;
- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Dès la fin de l'amortissement, ces biens seront sortis de l'actif.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter en M57 l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Autorise** Monsieur le Maire à sortir de l'actif tous ces biens de faible valeur dès qu'ils ont été amortis.

VOTE : 7 + 1p POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

La secrétaire  
Monique ALLEGRE



Le Maire  
Norbert PERRIN



Rendu exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité le 18 AVR. 2024  
Affiché le 18 AVR. 2024

NP

Délib-2024-04-15-29 – Amortissement des biens de faible valeur M57